

ARRETE DU MAIRE N° 5766/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, EN FAVEUR DE
L'ASSOCIATION « LE NEZ AU VENT », POUR LA REALISATION DE LA « BOURSE AUX VELOS »,
DANS LA COUR DE L'ESPACE DES BUISSONS, LE DIMANCHE 07 AVRIL 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L. 2111-1, L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du Code de commerce ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Madame Agnès LASZCZYK, Présidente de l'association « Le Nez au Vent », afin d'organiser la « Bourse aux Vélos » dans la cour de l'espace des Buissons, le dimanche 07 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Le Nez au Vent », représentée par sa Présidente Madame Agnès LASZCZYK, est autorisée à occuper temporairement la Cour de l'Espace des Buissons, située au 4 avenue des Bruyères, 94440 à Marolles-en-Brie afin d'organiser la Bourse aux Vélos le dimanche 07 avril 2019.

ARTICLE 2 : A cette occasion, une vente au déballage de vélos d'occasion sera organisée. L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et adresse des vendeurs ;
- Le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Ce registre doit être côté et paraphé par Madame le Maire.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Après la manifestation et au plus tard dans un délai de 8 jours, il est déposé à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du lieu de la manifestation par l'organisateur.

L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son évènement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 04 avril 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.